ORTIC, Laurent

De: ORTIC, Laurent

Envoyé: mardi 13 mai 2014 09:23

À: SYNDICAT-CGT-ADM-CENTRALE; MIFFRED, Olivier; Laurent LAPLANCHE; CONSTANT, Philippe; CREAC'H CADIC, Françoise; DUCHEMIN, Daniel; 'françois_maison'; LANLLIER, Bruno; ORTIC, Laurent; PANICO-MIALON, Dominique; TASSO, Nicolas

Objet: Compte rendu synthétique réunion "élections" de la DRH en date du 6 mai 2014

Compte rendu synthétique réunion "élections" de la DRH en date du 6 mai 2014

***

Présents pour la CGT: Catherine Marty, Laurent Ortic, Olivier Miffred, Laurent Laplanche, Nicolas Tasso (merci de compléter ou amender ce CR si nécessaire)

Réunion consacrée essentiellement à la présentation du **projet de décret** transmis à la fonction publique concernant notre champ ministériel. (affaires sociales, santé travail, emploi, dialogue social, droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports)

Actuellement transmis pour avis à la fonction publique, il n'a pas encore été arbitré par le Cabinet Najet Belkacem.

Il fera l'objet d'une présentation en CTM le 26 ou le 27 mai 2014

- **Ce décret réparti les compétences des futures instances:**

  1) acte la compétence du CTM "Travail" pour les agents du "fond de solidarité"

  2) crée un CTAC "Travail Emploi Formation professionnelle" (les autres CTAC sont à l'arbitrage)

  3) crée un CTM "affaires sociales" compétent également pour les agents de droit public des ARS et les agents SDFE (les agents "ville" du SGIV intégrant le CGET seront rattachés au CTM du premier ministre à l'exception des non détachés restant rattachés aux CTM "affaires sociales")

  4) crée un CTM "Jeunesse, Sports, Vie associative", les écoles et EPA de ce secteur y seront rattachés par arrêté.

- **Ce décret institue le critère de rémunération comme critère principal de rattachement des agents aux instances en cas d'autorité conjointe et pour les corps communs, contractuels et agents MDPH.**

  Pour le cas spécifique des contractuels qui ne peuvent être rattachés clairement à un CTM, la mission principale exercée du contrat sera le critère de rattachement.

  Pour les agents détachés sur emplois fonctionnels dans des services sous autorité conjointe, c'est le département ministériel assurant la gestion de leur corps d'origine qui est le critère de rattachement, à défaut ils seront rattachés arbitrairement aux affaires sociales.

- **Le projet de "barême" des siéges à répartir en CT des DRJSCS en fonction des effectifs, a été proposé au sein d'un projet d'arrêté organisant les élections dans les DRJSCS et les DDJSCS**

  Celui ci est un copier coller du barême des DDI.

Nous avons demandé une modification de ce barême avec modification des tranches, (regroupement par le bas) afin que nous puissions déposer des listes dans un maximun de DR. Remarques désagréables de FO (Guérard) qui rappelle la position commune CGT-CFDT sur la représentativité syndicale qui est selon lui la conséquence de telles régles qui donnent la primauté aux syndicats majoritaires.

Nous avons proposé de faire une proposition conjointe intersyndicale à l'administration pour la prochaine réunion.

La régle des 2/3 pour constituer une liste incomplète est intangible (décret de 2011)

- **Présentation de deux fiches techniques, un pour les services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales, l'autre pour les ARS**

  Confirmation que les élections ARS se tiendront bien à mandat échu en mars 2015, et que pour les DDI, un vote par correspondance sera organisé dans les DDCS et DDCSPP à faibles éffectifs afin de garantir la confidentialité des votes (ces votes des agents remonteront à la DRJSCS pour dépouillement).

  Un vote à l'urne sera toutefois possible mais avec déplacement des agents à la DR.

  Un seuil d'effectif sera fixé pour ce système dérogatoire.

- **Une campagne de com va être organisée par la DRH pour ces élections (affiches, dépliants, lettre "connexion", "acteurs magazine")**

  Les OS disposeront de l'intranet et de la messagerie électronique (possibilité d'utiliser les listes prédéfinies)

  A cet occasion j'ai demandé qu'un rappel soit fait auprès des DG ARS qui entravent le fonctionnement de la communication syndicale en faisant signer des accords locaux contraires aux dispositions nationales.

Laurent Ortic